

PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Bourg-en-Bresse, le 06 septembre 2019

Unité départementale de l'Ain

Référence : 20190719-RAP-S5115-PYD  
Affaire suivie par : Pierre-YVES DESBORDE  
Subdivision 5  
Tél. : 04 74 45 81 11  
Courriel : pierre-yves.desborde@developpement-durable.gouv.fr

## DÉPARTEMENT DE L'AIN

### SOCIÉTÉ IMMASSET

sur la commune de MONTAGNAT

#### Instruction d'une demande d'autorisation Rapport de l'inspecteur des installations classées

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Demande d'autorisation déposée par la société IMMASSET en vue de l'exploitation d'un  
entrepôt logistique sur la commune de MONTAGNAT.

**Réfer. :**

- Dossier reçu le 14 septembre 2018 complété le 17 janvier 2019
- Avis et conclusions du commissaire-enquêteur du 23 mai 2019.

### **IDENTITE DU DEMANDEUR**

#### **Demandeur :**

Raison sociale : S.A.S. IMMASSET  
Adresse du siège social: 2, place Gailleton  
69002 LYON  
Adresse de l'établissement : Zone d'Aménagement Concertée  
Chemin des Buclanes  
01250 MONTAGNAT  
SIRET : 794 220 632 000 10  
Responsable du dossier : Monsieur Benoit ECKSTEIN, Président  
N° S3IC : 32-2303

### **I PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

#### **I.1 Le pétitionnaire**

La société IMMASSET est un acteur de l'immobilier logistique et industriel en France depuis 2013. Elle souhaite bâtir un bâtiment logistique neuf sur la commune de Montagnat. Une fois le bâtiment achevé et avant sa mise en exploitation, il sera cédé à un professionnel de la distribution spécialisé.

#### **I.2 Le site d'implantation**

Le site est situé au sein du parc d'activités économiques « Cadran » en cours de développement par le Syndicat Mixte Cap 3B (Bassin de Bourg en Bresse), dans la zone d'aménagement concertée « ZAC Bourg Sud ». Le terrain d'implantation est composé actuellement de trois parcelles agricoles, vierges de construction et sur lesquelles aucune

activité n'est exploitée. Ces parcelles classées 57, 63 et 45 dans la zone cadastrée AZ représentent une surface de 72 301 m<sup>2</sup>.

Le terrain est entouré de champs agricoles au Nord, Ouest et Sud et d'une activité de transport logistique à l'Est. Il est desservi par une voie communale : le chemin des Buclanes, puis par la RD 64B qui débouche sur la RD 1075. Cette route, à 2x2 voies sur certains secteurs, permet de relier le secteur à Bourg-en-Bresse et à Ambérieu-en-Bugey. Elle est reliée, au droit de la zone de la ZAC, à l'autoroute A40.

### I.3 Le projet

#### I.3.1 La demande

La demande concerne la construction d'un entrepôt

Le projet sera composé d'un bâtiment divisé en trois cellules dont les surfaces seront respectivement :

- Cellule 1 = 11 999 m<sup>2</sup>
- Cellule 2 = 11 980 m<sup>2</sup>
- Cellule 3 = 6 020 m<sup>2</sup>

La cellule C1 sera en partie automatisée. Elle comportera une sous-cellule destinée au stockage d'aérosols et sera recoupée par des murs REI 120.

Le bâtiment comprendra également :

- un local technique permettant d'accueillir une chaufferie,
- deux locaux de charge de batteries,
- des bureaux et locaux sociaux en R+1, ces bureaux sont répartis sur 2 plots
- bureaux (sur les cellules de 12 000 m<sup>2</sup>),
- un local TGBT,
- un local sprinkler et ses cuves de sprinklage d'environ 550 m<sup>3</sup>,
- un local maintenance.

Le locataire n'étant pas encore connu à ce jour, les techniques d'entreposage ne sont pas figées et doivent pouvoir évoluer en fonction de la nature et des caractéristiques des produits à stocker.

Aussi, des dispositions et hypothèses majorantes ont été retenues afin d'apporter la flexibilité nécessaire à l'utilisation du bâtiment, mais aussi d'apporter un niveau de sécurité répondant à la situation la plus majorante possible.

#### I.3.2 Situation administrative

Des informations ainsi fournies par le pétitionnaire, il ressort que les installations relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> (A)	Entrepôt couvert composé de 3 cellules : cellule 1 de 11 999 m <sup>2</sup> cellule 2 de 11 980 m <sup>2</sup> cellule 3 de 6 020 m <sup>2</sup>  Volume global : 900 900 m <sup>3</sup> et un tonnage supérieur à 500 t	A
1530-1	Dépôt de Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> ;	Papiers, cartons dans les marchandises ou emballages : 110 880 m <sup>3</sup>	A

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues : 110 880 m <sup>3</sup>	A
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> ;	Stockage de polymères : 110 880 m <sup>3</sup>	A
2663-1-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> ;	Stockage de marchandises renfermant des plastiques alvéolaires : 110 880 m <sup>3</sup>	A
2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) () : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> ;	Stockage de marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires : 110 880 m <sup>3</sup>	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de charge maximale de 1 000 kW	D
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : 20 t	D

A : régime de l'autorisation      D : régime de la déclaration

L'établissement ne relèvera pas d'un classement SEVESO seuil haut ni seuil bas, ni de la directive sur les émissions industrielles (IED).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Les eaux pluviales de toitures et voiries seront rejetées dans le bassin de rétention du site puis dans le bassin public de la ZAC. Surface de toitures et voiries = environ 5,18 ha	D

## **I.4 Inconvénients et moyens de prévention**

### *I.4.1 L'eau*

- Consommation :

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public communal pour les eaux domestiques.

La consommation d'eau à usage domestique est estimée à 75 litres par personne et par jour. La consommation en eau est ainsi estimée à environ 9 m<sup>3</sup> par jour pour un effectif de 120 personnes sur site. La consommation domestique annuelle est estimée à environ 1 980 m<sup>3</sup> (sur la base de 220 jours travaillés par an).

Le réseau d'eau potable sera équipé de dispositifs empêchant les retours d'eau dans le réseau public au moyen de disconnecteurs.

- Rejets :

Les activités du site ne génèrent pas d'eaux résiduelles industrielles (eaux de process) à l'exception des eaux de lavage des sols qui seront rejetées en faible quantité dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux sanitaires et les eaux de lavage des sols seront évacuées vers la station d'épuration de la commune.

L'ensemble des eaux pluviales de voiries et de parking sont collectées et dirigées dans le bassin de rétention étanche végétalisé des eaux pluviales du site d'une capacité de 1 750 m<sup>3</sup>, et traitées par le biais d'un séparateur d'hydrocarbures qui sera régulièrement entretenu, puis dirigées vers le bassin rétention et d'infiltration public de la ZAC.

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments exemptes de pollution, seront dirigées directement vers ce bassin.

### *I.4.2 L'air*

Le pétitionnaire identifie les sources de rejets atmosphériques suivantes liées principalement :

1. aux rejets de gaz de combustion de la chaufferie : gaz naturel pour le chauffage ;
2. aux gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site ;
3. au fonctionnement discontinu des zones de charge des batteries (dégagement d'hydrogène).

Afin de réduire les rejets atmosphériques, l'exploitant prendra les mesures suivantes :

1. La chaufferie du site sera entretenue régulièrement par une société spécialisée pour protéger la qualité de l'atmosphère, notamment les chaudières. ;
2. Pour les rejets atmosphériques liés aux poids-lourds :
  - les camions seront à l'arrêt pendant les périodes de chargement / déchargement ;
  - la vitesse de circulation sera réduite.
3. Dans les locaux de charge, la ventilation sera assurée par ventilation mécanique et un système de détection d'hydrogène sera prévu. En cas de dysfonctionnement de la ventilation, la charge sera arrêtée ;

### *I.4.3 Les déchets*

Les quantités générées sur le site seront en majeure partie constituées de déchets valorisables (cartons, papiers, bois des palettes). Il s'agit principalement de déchets d'emballages : palettes, films plastiques, cartons. Les déchets banals issus du secteur tertiaire en faible quantité sont également identifiées (papiers de bureau, chiffons, tubes néons...)

Pour le traitement de ses déchets, l'exploitant prendra les mesures suivantes :

- Un secteur en zone préparation sera identifié et sera réservé au tri des matériaux en fonction de leur recyclabilité, des quantités produites et des filières de recyclage disponibles localement ;
- Ces déchets triés seront placés dans des bennes ou compacteurs ;
- Les déchets valorisables seront repris par un professionnel de la récupération, pour être triés et mis en lots, ou directement envoyés en recyclage (papeterie, transformation du plastique...) ;
- Les batteries et huiles seront stockées sur bac étanche ;
- De même, la vidange et le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures sera réalisé annuellement par une entreprise spécialisée et les déchets évacués vers une installation agréée.

### *I.4.4 Nuisances sonores*

Les principales sources de bruit avant l'implantation de l'établissement sont :

- En période de jour : les sites voisins (quais de chargement DUPONT), le trafic routier sur la RD 1075, le passage de véhicules ;
- En période de nuit : le trafic routier sur la RD 1075 ;

Les sources sonores dues à l'activité seront :  
Les allers et venues des camions de livraisons,  
Le groupe sprinkler (dont le démarrage est exceptionnel ou pour essais),  
Les compacteurs à déchets.

L'exploitant s'engage à mettre en place les actions suivantes :

- vitesse de circulation réduite des camions sur le site,
- utilisation uniquement en journée des compacteurs et du type de matériaux compactés (emballages plastiques et cartons),
- installation dans des locaux dédiés du groupe sprinkler et de la chaufferie,
- absence de sirènes périodiques,
- arrêt des moteurs durant les opérations de chargement / déchargement,
- conservation des arbres de hautes tiges au Sud-Est du site.

#### *I.4.5      Le transport*

L'approvisionnement et l'expédition des marchandises se feront par voie routière.

Le site fonctionnera du lundi au vendredi.

Le site fonctionnera du lundi au vendredi. La réception des poids lourds externes au site aura lieu de : 7h à 16h  
La flotte interne de l'entreprise partira de 6 h à 8h et de 20h à minuit, et reviendra de 3h à 6h et de 14h à 18h.

L'activité aura lieu du lundi au vendredi avec un trafic quotidien moyen de 120 véhicules légers et de 50 poids lourds.

La plateforme logistique est à proximité immédiate de la RD1075 qui relie le site à l'autoroute A40. Les poids lourds ne seront pas amenés à traverser de zones résidentielles par cet itinéraire.

L'exploitant aménagera une voie d'attente PL de 6 places à l'entrée du site, pour éviter de gêner la circulation sur les voies publiques.

#### *I.4.6      Faune - Flore*

Le projet Immasset se situe 1 km à l'est de la zone natura 2000 FR822035 "La Dombes". L'ensemble des points présentés dans la notice d'incidence permet d'affirmer que le site n'est pas susceptible d'avoir d'impacts négatifs sur la zone Natura 2000 identifiée.

L'aménagement du terrain d'IMMASSET entraînera une consommation de 11,8 ha de terres agricoles mais la préservation de 0,12 ha de boisements anthropiques et de haies.

Le projet intègre certaines des mesures compensatoires validées par arrêté préfectoral pour la ZAC :

- Dispositifs en faveur de la circulation de la petite faune : mesure R4 de l'arrêté préfectoral (Lézard des murailles)
- Prévention des collisions au niveau des bâtiments : mesure R5 (Milan noir)
- Maîtrise de la pollution lumineuse : mesure R7 (Milan noir)
- Gestion de l'écoulement des eaux pluviales vers les zones humides : mesure R10
- Créer des aménagements favorables à l'avifaune : mesure C1 (hirondelle rustique)
- Planter des nids adaptés à l'hirondelle rustique et au Martinet noir

#### *I.4.7      Défrichement*

Le dossier ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement.

### **I.5      Les risques et moyens de prévention**

Le risque principal d'un entrepôt est l'incendie.

Le dossier comporte une analyse des risques présentés par les installations et les produits susceptibles d'être présents.

Compte tenu de cette analyse, quatre scénarios ont été retenus dans la suite de l'étude de dangers et ont fait l'objet de 4 scénarios de modélisation. Les scénarios 1 à 3 ont fait l'objet d'une modélisation via l'outil Flumilog, le scénario 4 avec l'outil Veriflux.

La cellule C1 présente la particularité d'être divisée en 4 zones de stockage différentes :

- Zone PTS
- Zone Miniload
- Zone des racks légers
- Zone de stockage standard

L'outil Flumilog ne permettant pas de modéliser plus de trois sous-cellules, la zone PTS et la Zone miniload ont été modélisées comme une seule zone.

Pour le scénario 1 : Incendie généralisé à une cellule de stockage

Dans le cas de l'incendie généralisé de la cellule n°2, le flux thermique  $5 \text{ kW/m}^2$  sort de la limite de propriété côté Nord-Ouest d'environ 2m. Il atteint le bassin public de rétention et d'infiltration de la ZAC qui ne comporte pas de membrane et sur lequel aucun impact n'est à craindre. Ce flux n'atteint pas d'habitations, de zones destinées à l'habitation ou de voies à grande circulation.

Pour les autres cellules, seuls les flux de  $3 \text{ kW/m}^2$  peuvent sortir des limites du site, la distance maximale est de 20 m côté sud-ouest.

Pour le scénario 2 : Incendie généralisé à trois cellules de stockage

L'étude de la cinétique d'incendie des cellules montre que les durées d'incendie sont supérieures à 2h mais inférieures à 3h pour la palette 1510 et inférieures à 2h pour la palette 2662. La résistance des parois séparatives ayant été déterminée en fonction de la durée d'incendie d'une cellule en feu, les parois sont de résistance REI 180, donc résistent à la cinétique de l'incendie. Les flux sortants sont donc les mêmes que pour le scénario 1.

Pour le scénario 3 : Incendie de la zone de palettes située en extérieur

Le flux thermique de  $3 \text{ kW/m}^2$  sort des limites de site côté Sud d'environ 7m et atteint le Chemin des Buclanes. Ce chemin n'est pas considéré comme une voie routière à grande circulation d'après le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010.

Pour le scénario 4 : Incendie de la sous-cellule de stockage de produits dangereux aérosols

Les flux thermiques de 8 et  $5 \text{ kW/m}^2$  restent confinés à l'intérieur des limites de propriété et à l'intérieur des cellules de stockage. Le flux de  $3 \text{ kW/m}^2$  sort des limites d'environ 6m côté Nord-Ouest et atteint le bassin de rétention et d'infiltration de la ZAC.

Les distances d'éloignement résultant de ces modélisations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Une évaluation de dispersion des fumées d'incendie a été réalisée avec deux scénarios : un début d'incendie (hauteur d'émission de fumée à 13,4 m) et un incendie généralisé (hauteur d'émission de fumée à 22,5 m).

A hauteur d'homme, quel que soit le scénario et quelles que soient les conditions météorologiques, les seuils des effets létaux et irréversibles équivalents des fumées ne sont pas atteints.

Pour une cible d'une hauteur de 10 m, la distance maximale pour laquelle les fumées atteignent le seuil des effets irréversibles est de 100 m. Il n'y a aucune habitation ou installation impactée à moins de 100 m des cellules de l'entrepôt. L'extrémité du bâtiment logistique des Transport Dupont Bedu Nord-Ouest est compris dans la zone du seuil des effets irréversibles, mais ne possède pas de fenêtre de ce côté-la, et n'est donc pas touché. Les locaux à usage de bureau de Dupont Bedu sont situés à l'extrémité Sud-Est, à plus de 170 m de l'entrepôt Immaset).

Les fumées n'impacteront pas la visibilité sur les deux axes de circulation majeurs de la zone : la route départementale D64B à environ 220 m à l'Est des limites du bâtiment et la route départementale D1075 à environ 290 m au Nord-Est.

Besoin en extinction incendie

L'instruction technique D9 a permis de calculer les besoins en réserve d'eau incendie. Le débit minimal nécessaire est de  $540 \text{ m}^3/\text{h}$  pendant 2 h.

Le pétitionnaire compte implanter 7 poteaux incendie et une réserve de  $1080 \text{ m}^3$  pour couvrir les besoins. Par ailleurs, un sprinklage de type ESFR est prévu dans l'entrepôt. Il sera alimenté par une cuve de  $550 \text{ m}^3$ .

Confinement des eaux d'extinction incendie

Le volume des eaux d'extinction retenu selon le calcul de l'instruction technique D9A est de 1 935 m<sup>3</sup>. Cette rétention sera répartie entre le bassin de rétention végétalisé et les cours camion, sans que l'eau dépasse la hauteur de 20 cm pour permettre la circulation des pompiers. En sortie de ce bassin sera positionnée une vanne de barrage pour confiner des eaux d'extinction d'incendie

## **II LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **II.1 Autorité environnementale**

Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale indique, dans sa décision n° 2018-ARA-DP-01180 du 26 avril 2018, que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **II.2 Les avis des services**

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) n'a pas émis d'observations sur le projet (avis du 20 septembre 2018 pour le service d'archéologie préventive et le 30 octobre pour l'architecture et le patrimoine).

L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a émis un avis défavorable le 22 octobre 2018 au regard de la réduction de la surface agricole que le projet induit, et du préjudice porté au potentiel de production en AOP et IGP.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a émis le 15 octobre 2018 un avis favorable à la demande présentée, assorti de réserves concernant l'accessibilité au site et la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement. Ces réserves impliquent notamment la mise en place d'un dispositif d'arrosage de type « queue de paon » en pied de mur séparatif entre les cellules 1 et 2, côté Nord-Ouest pour protéger les véhicules positionnés sur l'aire échelle. Ces prescriptions sont reprises dans le projet d'arrêté.

L'agence régionale de santé (ARS) a émis des réserves le 11 octobre 2018. Celles-ci concernent l'étude des niveaux sonores et le risque de prolifération de l'ambrosie en phase chantier. L'ARS attend une étude rigoureuse des impacts sonores.

La direction départementale des territoires (DDT) dans son avis du 16 octobre 2018 n'a pas émis de remarque au regard des risques naturels majeurs, ni sur la gestion des eaux pluviales du site dont elle rappelle qu'elle s'effectue dans les ouvrages de la ZAC ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau le 9 avril 2014.

### **II.3 L'enquête publique**

Elle s'est déroulée du 08 avril au 27 avril 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur a recueilli une seule observation en mairie de Montagnat, qui a signalé la non prise en compte d'une habitation sur le plan de zonage utilisé dans l'étude d'implantation de l'entrepôt, située à plus de 120 m de celui-ci. Cette maison est repérée au même titre qu'un bâtiment d'activité artisanale.

Le **commissaire enquêteur** émet, dans ses conclusions en date du 23 mai 2019, un **avis favorable** avec une recommandation pour le traitement du zonage et du devenir de la maison de Mme et Mr Descombes mentionné par l'observation citée plus haut.

### **II.4 Les avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux de Tossiat et de Peronnas ont émis des avis favorables à la demande de la société IMMASSET.

La commune de Montagnat n'a pas délibéré.

Le conseil municipal de Certines a rendu un avis favorable sous certaines conditions :

- Une partie du trafic empruntera la voie communale, de ce fait une prise en charge pourra être demandée pour les frais de remise en état (investissement ou fonctionnement) ;
- La réglementation en terme environnemental devra être respectées
- La circulation des véhicules de plus de 12 tonnes est interdite sur le chemin des Buclanes après le tènement immobilier.

### **III ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les préconisations détaillées dans la suite de ce rapport tiennent compte de l'ensemble des avis reçus dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter.

#### **III.1 Les inconvénients et moyens de prévention**

##### *III.1.1 L'air*

Le dossier présenté prend correctement en compte les impacts liés aux rejets dans l'air. Les seuls rejets atmosphériques importants seront liés aux rejets de gaz de combustion de la chaufferie alimentée au gaz naturel et aux gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site

La chaudière du site devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Le projet d'arrêté préfectoral fixe les valeurs limites de rejets atmosphériques sur les paramètres NOx ou équivalent NO<sub>2</sub> (100 mg/Nm<sup>3</sup>) et CO (100 mg/Nm<sup>3</sup>)

Un premier contrôle des rejets devra être effectué, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, quatre mois au plus tard après la mise en service de la chaudière. L'exploitant devra ensuite renouveler la mesure au moins tous les trois ans.

Concernant les échappements des véhicules poids lourds, le projet d'arrêté préfectoral reprend les propositions de l'exploitant concernant l'obligation d'une vitesse réduite au sein de l'établissement et l'arrêt des moteurs pendant les chargements/déchargements.

##### *III.1.2 L'eau*

Le site ne générera pas d'eaux industrielles à l'exception des eaux de lavage des sols.

Le dossier présenté prend correctement en compte les impacts liés aux eaux pluviales. L'ensemble des eaux pluviales de voiries et de parking sont collectées et dirigées dans le bassin de rétention étanche végétalisé. Les eaux pluviales de toiture des bâtiments exemptes de pollution, seront dirigées directement vers le bassin de rétention et d'infiltration public de la ZAC.

Le projet d'arrêté préfectoral fixe les valeurs limites de rejet des eaux et impose à l'exploitant la réalisation d'une analyse des rejets des eaux de voirie et de parking, au moins une fois tous les deux ans. Les principaux paramètres à suivre, hors PH et température, sont : la teneur en matières en suspension (seuil à 100 mg/l), la teneur en hydrocarbures (5 mg/l), la teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO, 300 mg/l) et la teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO<sub>5</sub>, 100 mg/l).

##### *III.1.3 Le bruit*

Dans le dossier, l'exploitant a indiqué les mesures qui seront mises en place pour limiter les nuisances sonores de l'établissement. Le dossier Immasset est soumis à étude d'incidence. L'analyse bruit réalisée est conforme à l'attendu.

Le projet d'arrêté fixe les valeurs à ne pas dépasser en limite de propriété (70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit, conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) et prescrit la réalisation d'une campagne de mesures de bruit dans les 3 mois suivant la mise en service des installations.

Dans le cas où des non-conformités seraient mises en évidence, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires afin de respecter les limites réglementaires.

##### *III.1.4 Le transport*

L'exploitant a bien pris en compte la problématique de la circulation des poids-lourds arrivant et repartant du site. La proximité de l'accès à l'autoroute A40 permettra d'éviter la traversée de zones d'habitations. La voie d'attente PL de 6 places à l'entrée du site évitera de perturber la circulation sur les voies d'accès.

##### *III.1.5 Faune – Flore*

Le projet se situe dans une ZAC pour laquelle l'impact a déjà été étudié et pour lequel des mesures compensatoires ont été validées par arrêté préfectoral du 9 avril 2014 (arrêté autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement le syndicat mixte Cap3B à réaliser un parc d'activités économiques sur le territoire des communes de Montagnat-Certines et Tossiat). Au vu des mesures prévues par le demandeur, il peut être considéré que l'impact résiduel du projet sur la faune sera très faible.



Le site n'est pas implanté dans une zone Natura 2000, les plus proches se situant à environ 1 km à l'Ouest. L'étude d'incidence présente dans le dossier conclut à l'absence d'impact du projet sur ces zones.

### **III.2 Les risques et moyens de prévention**

L'entrepôt sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie. La détection sera assurée par le système d'extinction automatique et par un système de détection des fumées. Le personnel sera formé à la lutte contre l'incendie en première intervention et au maniement des moyens en place. Des exercices seront organisés périodiquement en liaison avec les services de secours.

L'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux entrepôts impose que les parois extérieures de l'entrepôt soient suffisamment éloignées des voies routières à grande circulation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).

En cas d'incendie de la zone de palettes située en extérieur, les flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> sortent du site sur d'environ 7 m et atteignent le chemin des Buclanes sur une profondeur d'environ 2m. Cette voie n'étant pas classée en tant que voie routière à grande circulation, les prescriptions de l'arrêté ministériel sont respectées.

Les prescriptions proposées dans l'arrêté préfectoral reprennent l'ensemble les dispositions imposées par l'arrêté ministériel.

Chaque cellule sera équipée d'un système de sprinklers ESFR (Early Suppression Fast Response). Des RIA seront disposés à proximité des issues de secours, dans chaque cellule. Tout sinistre sera attaqué par deux lances dans deux directions différentes. Des extincteurs de différents types, de nature adaptée aux risques, seront répartis conformément à la réglementation.

### **IV PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Le projet du demandeur apparaît globalement satisfaisant. Il ne présente pas d'écarts par rapport à la réglementation applicable aux entrepôts.

### **V CONCLUSION**

Nous proposons à Monsieur le Préfet de l'Ain de réserver une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur la commune de Miribel, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté annexé au présent rapport.

Nous proposons de ne pas solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur ce dossier.

Vu, vérifié, approuvé et transmis à monsieur le Préfet  
du département de l'Ain  
Bourg-en-Bresse, le 06 septembre 2019  
Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de l'unité départementale

  
Patrick MARZIN

Bourg-en-Bresse, le 06 septembre 2019

L'inspecteur de l'environnement

  
Pierre-Yves DESBORDE

